



## CHARTRE DE L'UNION TUTELLES RHONE-ALPES

L'exercice des mesures de protection, sous le contrôle des Juges des Tutelles, doit tendre à travers la gestion du patrimoine, à rechercher et respecter l'autonomie et la volonté du Majeur Protégé.

Le Majeur Protégé ne doit pas être considéré comme un mineur, mais comme une personne majeure susceptible d'évolution.

En conséquence, le Représentant Légal\* veille à ce qu'il bénéficie d'un régime de protection adapté.

Cette charte a pour objet essentiel de définir les principes d'intervention du Représentant Légal\* et de situer l'exercice de la mesure dans un cadre de collaboration et de respect mutuel.

- 1. Le Majeur Protégé conserve la jouissance de ses droits sous la seule réserve des exclusions légales ; leur exercice se fait grâce à l'intervention de son Représentant Légal\* et dépend du régime de protection.**
- 2. Le Majeur Protégé choisit son mode de vie, dans la limite de ses possibilités et capacités personnelles.**
- 3. Le Majeur Protégé a droit à la dignité, au respect de sa vie privée, au secret de ses correspondances à caractère personnel, et à la confidentialité des informations le concernant.**
- 4. Le Majeur Protégé a droit à la protection de son intégrité corporelle.**
- 5. Le Majeur Protégé a droit à une prise en charge personnalisée et un suivi individualisé. Le Représentant Légal veille à la défense de ses intérêts.**
- 6. Le Majeur Protégé a droit à une information appropriée à sa capacité de compréhension.**
- 7. Le Majeur Protégé, bien que sous mesure de protection, a droit, comme tout citoyen, à ne subir aucune discrimination de la part des Tiers.**

**LES ASSOCIATIONS ADHERENTES A L'U.T.R.A. S'ENGAGENT  
A APPLIQUER LES PRINCIPES ENONCES PAR CETTE CHARTE.**

\* *Représentant Légal* : employé au sens de la personne désignée par le Juge des Tutelles pour l'exercice de la mesure.